

**Arrêté du gouvernement n° 85-174/CM du 17 avril 1985
créant un comité de prévention des pollutions en matières minière et forestière**

Historique :

Créé par	Arrêté du gouvernement du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances n° 85-174/CM du 17 avril 1985 créant un comité de prévention des pollutions en matières minière et forestière	JONC du 23 avril 1985 Page 494
Modifié par	Arrêté du haut-commissaire n° 1207 du 06 novembre 1985 modifiant l'arrêté n° 85-174/CM du 17 avril 1985 créant un comité de prévention des pollutions en matière minières et forestière	JONC du 19 novembre 1985 Page 1836 JONC du 03 décembre 1985 Page 1880

Article 1^{er}

Il est créé un comité de prévention des pollutions en matière minière et forestière chargé de définir les dispositions à prendre pour éviter la dégradation de l'environnement, la pollution des eaux ou des dommages aux particuliers, qui pourraient provenir des travaux de recherches minières et des exploitations minières ou forestières.

Article 2

Arrêté n° 1207 du 06 novembre 1985 (article 1^{er})

Le comité est présidé par le secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ou son représentant.

Il comprend :

- Le directeur des mines et de l'énergie ou son représentant
- Le directeur du développement de l'économie rurale ou ses représentants,
- Le directeur de l'ORSTOM ou son représentant,
- Le secrétaire du comité pour la protection de l'environnement
- Un représentant des professionnels concernés.

Le secrétaire général désigne pour deux ans, sur proposition des professionnels, un représentant des mineurs et un représentant des forestiers du Territoire, qui siègeront au comité respectivement pour les affaires relevant de leur secteur professionnel.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur des mines et de l'énergie ou par le directeur du développement de l'économie rurale, selon qu'il s'agit d'affaires relevant de la compétence de l'un ou de l'autre de ces services.

Article 3

Le comité intervient:

- sur les bois et forêts soumis au régime forestier tel que défini par le décret du 18 mars 1910 modifié,
- sur les centres de recherches et d'exploitation minières.

Il se réunit à la diligence du président après que le directeur des mines et de l'énergie ou le directeur du développement de l'économie rurale aient fait connaître toutes déclarations d'explorations, d'exploitations ou toutes plaintes relatives aux explorations ou exploitations forestières ou minières.

Article 4

Le président du comité pourra, lorsqu'il le jugera souhaitable, ne réunir qu'un comité restreint de 3 membres pour l'examen d'affaires d'importance mineure.

Article 5

Arrêté n° 1207 du 06 novembre 1985 (article 2)

Peuvent assister aux enquêtes du comité, le président du conseil de la région concernée ou son représentant, les chefs de subdivisions administratives, les maires des communes et les autorités coutumières pour les affaires du ressort de leur circonscription.

Lorsque le comité se déplacera pour une visite sur le terrain, elle sera faite en présence des représentants de la société minière ou de l'exploitant forestier concerné.

Article 6

La décision n° 68-373/CG du 11 juillet 1968 modifiée, l'instruction n° 10-77/ SGAD/AG modifiée du 16 février 1973 et l'arrêté n° 83-066/CG du 08 février 1983 sont abrogés.

Article 7

Le vice-président, ministre des ressources naturelles de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.